



PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

Saint-Brieuc, le 5 janvier 2022

Mesdames et Messieurs les chefs et dirigeants d'entreprise

La situation épidémique connaît une forte dégradation liée à l'apparition et au développement de nouveaux variants, à plus forte contagiosité.

Ainsi, dans les Côtes d'Armor, le taux d'incidence, c'est-à-dire le nombre de personnes atteintes de la COVID-19 au cours d'une semaine glissante, est passé d'environ 40 le 1^{er} novembre à 183 le 30 novembre et 943 le 31 décembre. Il a quadruplé au cours des deux dernières semaines.

Cette situation crée des tensions de plus en plus fortes dans les hôpitaux et nécessitent que nous renforçons les mesures de freinage de la circulation du virus.

Par courrier en date du 17 décembre, j'attirais déjà votre attention sur l'ampleur de cette cinquième vague et l'importance d'une mobilisation soutenue en termes de vaccination, de respect des gestes barrières et d'une incitation à davantage recourir au télétravail,

Les circonstances actuelles de circulation élevée du virus et l'apparition du variant Omicron ont conduit à actualiser le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises . Vous le trouverez à l'adresse suivante (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pne_actualisation_030122_v7.pdf). Il s'applique à compter de ce 3 janvier 2022.

Je souhaite appeler votre attention sur trois ensembles de mesures.

Le télétravail

Le recours au télétravail constitue un levier efficace de lutte contre la propagation du virus.

C'est pourquoi le protocole prévoit la fixation d'un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à quatre jours par semaine.

Ces mesures doivent être prises dans le cadre d'un dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

Le renforcement des mesures barrières pour le travail sur site

Dans le cadre du travail sur site, des règles sanitaires renforcées doivent être strictement appliquées :

- respecter les gestes barrières ;
- désinfecter de manière renforcée les postes de travail ;
- utiliser régulièrement du gel hydro-alcoolique ;
- aérer les pièces 10 minutes par heure ;
- favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air, à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation, en particulier quand les préconisations d'aération naturelle ne peuvent être respectées ;
- respecter dans les restaurants d'entreprise une distance de deux mètres entre les convives dès lors que le port du masque ne peut être assuré au moment de la restauration, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Selon le protocole, « *L'employeur doit prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique (...). Il peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace clos (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique et de port du masque. »*

Une attention particulière doit être accordée à l'utilisation des vestiaires : elle « *est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre associé au port du masque (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure). Lorsque le masque doit impérativement être retiré (ex : prise de douche), la distance de deux mètres doit être respectée. Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2* ».

Enfin, les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

Les facilités pour la vaccination

La vaccination est notre premier atout pour lutter contre le virus. Vous êtes donc invités à rappeler à vos salariés les facilités qui peuvent leur être accordées pour leur vaccination et celle de leurs enfants.

Ainsi que le rappelle le protocole national, « *la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 prévoit que ces absences sont de droit pour les salariés et stagiaires et n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté. La loi prévoit également que cette autorisation peut être accordée au salarié qui souhaite accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge pour se faire vacciner* ».

Le salarié est bien évidemment invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.

Je tiens à signaler que depuis le mardi 28 décembre, le délai d'éligibilité à la dose de rappel du vaccin, est réduit à 3 mois après la dernière injection ou infection. Vos salariés sont donc plus nombreux à pouvoir faire ce rappel. Or c'est maintenant qu'il leur faut le faire car le plus vite est le mieux et il reste de nombreux créneaux disponibles cette semaine dans quelques centres (Beaufeuillage à Saint Briec, Pleumeur Bodou, Dinan) et dans la totalité des centres de vaccination du département la semaine prochaine.

* *
*

Grâce à l'ensemble de ces mesures, vous pouvez contribuer, en votre qualité de chef d'entreprise, à cette mobilisation de tous contre l'épidémie. Votre mobilisation est en effet une contribution essentielle à la lutte contre l'épidémie.

Je compte sur vous et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet



Thierry MOSIMANN